



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA METAIRIE pour l'exploitation
d'installations de stockage d'alcools de bouche sur la commune de GUIMPS**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 novembre 2021 et complétée en dernier lieu le 17 mars 2022, par la SAS Distillerie de la Métairie dont le siège social est 80-99 allée Coeur de Chauffe La Métairie à GUIMPS, représentée par Hervé BERLAND, président, pour la création et l'exploitation de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche, l'augmentation de la QSP des chais de stockage d'alcools n°1 et 2 ainsi que l'augmentation de la production de vin sur le site qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu les pièces du dossier annexées à cette demande ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique suivante :

. 4755-2.a Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 500m3. (régime Autorisation) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 ;

Vu la décision n°E22000046/86 du 19 avril 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

Considérant, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : il sera procédé sur le territoire de la commune de GUIMPS à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Distillerie de la Métairie dont le siège social est 80-99 allée Coeur de Chauffe La Métairie à GUIMPS, représentée par Hervé BERLAND, président, pour la création et l'exploitation de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche, l'augmentation de la QSP des chais de stockage d'alcools n°1 et 2 ainsi que l'augmentation de la production de vin sur le site qu'elle exploite à la même adresse.

L'enquête, d'une durée de 16 jours consécutifs, sera ouverte du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au mardi 14 juin 2022 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de GUIMPS.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information de la préfète et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : pendant la période d'enquête, l'ensemble des pièces du dossier et les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de GUIMPS afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 et le mercredi de 8h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de GUIMPS ou par courriel à l'adresse suivante pref-obs-ep-guimps@charente.gouv.fr. Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement chasse – DUP ICPE IOTA – GUIMPS).

Article 3 : le dossier d'enquête publique comprenant la décision de l'autorité environnementale et les avis recueillis, sont consultables sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement chasse – DUP ICPE IOTA – GUIMPS).

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 4 : la présidente du tribunal administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Patrick RULLAC (attaché de l'administration de l'État hors classe à la retraite), commissaire enquêteur.

Article 5 : le commissaire enquêteur qui sera à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, tiendra des permanences à la mairie de GUIMPS aux jours et heures suivants :

- lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 8 juin 2022 de 9h00 à 12h00,
- mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h30.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, un arrêté de reprise d'enquête sera pris dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6 : un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de Charente et Charente-Maritime, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, des mairies de GUIMPS (commune d'implantation), et de BARRET, LACHAISE, SAINT-EUGENE (17), communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement, chasse, eau, risques - DUP ICPE IOTA - GUIMPS).

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la sous-préfecture de Cognac – Pôle Collectivités – Aménagement du territoire-, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le sous-préfet de Cognac adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Cognac ainsi qu'à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de GUIMPS pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement, chasse, eau, risques - DUP ICPE IOTA - GUIMPS).

Article 8 : toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du responsable du projet, M. Hervé BERLAND, président de la SAS Distillerie de la Métairie (80-99 Allée Coeur de Chauffe, la Métairie – 16300 GUIMPS).

Article 9 : la préfète de la Charente statuera par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 10 : toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 : les conseils municipaux des communes de GUIMPS, de BARRET, LACHAISE, et de SAINT-EUGENE ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes des 4B Sud Charente et de la communauté de communes de la Haute Saintonge seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : le sous-préfet de Cognac, les maires des communes de GUIMPS, BARRET, LACHAISE et de SAINT-EUGENE, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Cognac, le 26 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT